



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECISION N° 002/DCC/EL/S/23 DU 08 SEPTEMBRE 2023

SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION ET DE REPRISE DE L'ELECTION SENATORIALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA, SCRUTIN DU 20 AOUT 2023

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 août 2023, enregistrée le 1^{er} septembre 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002, par laquelle monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait demande à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise de l'élection sénatoriale dans le département de la Likouala, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait, candidat aux élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023, dans le département de la Likouala, demande à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise desdites élections au motif qu'il y a eu des irrégularités, notamment l'existence de procurations irrégulières ayant permis à messieurs MOKINZWA, mandataire de madame ZIKITO Lucie, NANGHO Yedh Anicet, mandataire de monsieur BAKOUASSA Kevin Albin, et MBETE Philonce Miguel, mandataire de madame MOUNDASSONGUE née MPOUITABA Emilie Zénaïde, de voter ;

Qu'à l'appui de ses demandes, il joint trois copies de procurations datées, respectivement, du 14 février 2023, du 20 août 2023 et du 17 août 2023 ainsi que les copies du formulaire des résultats du scrutin et du bulletin unique de vote ;

Considérant, cependant, que suivant lettre adressée au président de la Cour constitutionnelle, en date du 4 septembre 2023, il déclare se désister de son recours.

II. SUR LE DESISTEMENT DU REQUERANT

Considérant que par lettre, en date, à Brazzaville, du 4 septembre 2023, enregistrée le 6 septembre 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002, monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait porte à la connaissance de la Cour constitutionnelle qu'il se désiste de la procédure engagée par lui ;

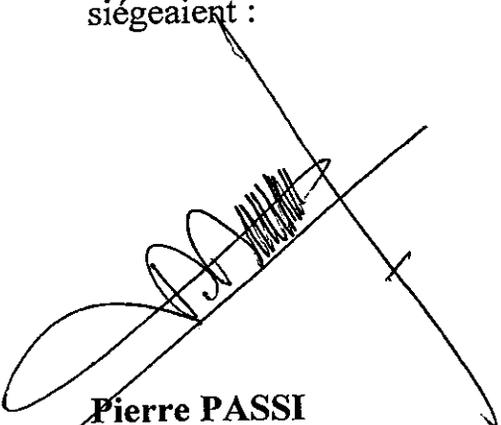
Qu'il echet, par conséquent, de lui donner acte de son désistement.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait de son désistement.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

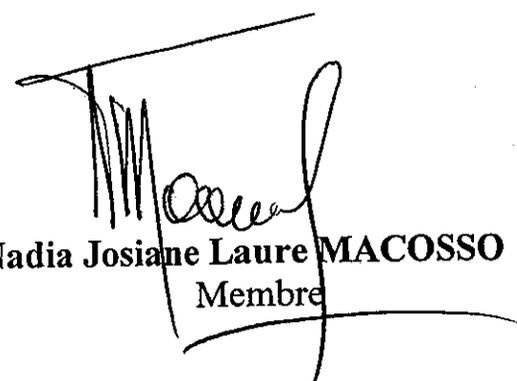
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 septembre 2023, où siégeaient :



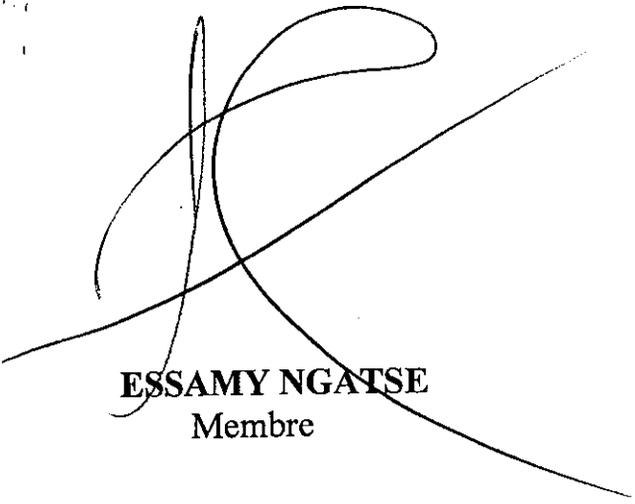
Pierre PASSI
Vice-président



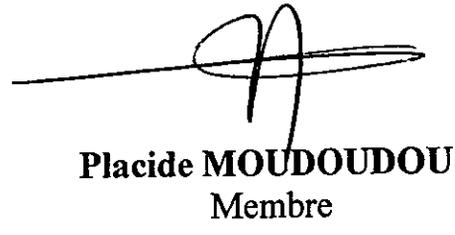
Auguste ILOKI
Président



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



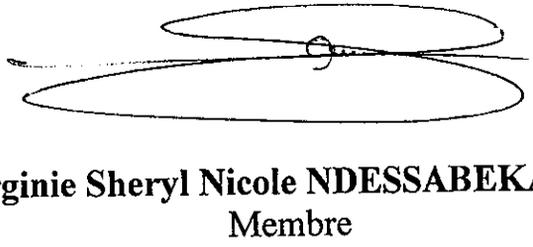
ESSAMY NGATSE
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre



Albert MBON
Membre



Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général